



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

A Mesdames et Messieurs
les Présidentes et Présidents des autorités
de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Références MP/BB
Date **25 SEP. 2017**

Recommandation en cas de survenance d'un cas exceptionnel

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte sont fréquemment confrontées à des situations gravement conflictuelles.

Les recommandations de la COPMA précisent qu'en fonction des circonstances, un certain nombre de démarches procédurales orales peuvent s'avérer nécessaires pour lever des malentendus ou pour éviter une escalade. Les APEA doivent alors examiner de quelle manière une aide appropriée peut être apportée à la personne sous mandat de protection ou montrer de la compréhension pour les préoccupations ou les craintes de cette dernière (Guide pratique COPMA, Droit de la protection de l'enfant 2017 p. 436s).

En présence de situations exceptionnelles et quand bien même le droit fédéral ou cantonal ne les y astreignent pas, les APEA sont invitées à privilégier la communication et l'empathie à l'égard d'une personne sous mandat protection ou de sa famille.

Ainsi, s'il apparaît notamment que des communications importantes relevant naturellement de la sphère familiale (p. ex. annonce aux parents proches du décès de la personne sous mandat de protection) ne seront pas effectuées en raison d'une situation familiale conflictuelle, l'APEA doit y suppléer.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.


Frédéric Favre
Conseiller d'Etat

Copie à Madame et Messieurs les inspecteurs des APEA

